



MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale
et des télécommunications*

N° . 0 0 8 8 9 / M E F / D G A E

Papeete, le 1 8 JAN, 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
PU FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

La Directrice

Affaire suivie par :
Dir/cc

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Déclaration de surfaces des commerces à dominante alimentaire de plus de 300m²

Réf. : Arrêté n° 25 CM du 5 janvier 2023 relatif à la déclaration de surface prévue à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

P.J. : Un formulaire

Madame, Monsieur,

La loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence a instauré l'obligation, pour certains commerces, de transmettre le prix de détails de certains produits, afin d'alimenter l'application « Panier Futé ».

Cette obligation concerne tous les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 mètres carrés. Ce critère est celui retenu par le Code de la concurrence en matière de contrôle des aménagements commerciaux.

Dans ce cadre, une obligation de déclaration a été instaurée par la loi du pays afin de permettre à l'administration d'identifier les commerces soumis à ce nouveau dispositif.

L'arrêté n° 25 CM du 5 janvier 2023 a précisé les modalités de cette déclaration qui devra se faire auprès de la Direction générale des affaires économiques au moyen du formulaire ci-joint ou sur papier libre.

1. Commerces tenus à l'obligation de déclaration :

Sont tenus à une déclaration de surface, les commerces qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- Il s'agit d'un commerce de détail

- L'activité du commerce a une prédominance alimentaire
- La surface de vente du commerce est supérieure ou égale à 300 mètres carrés.

Les commerces ne remplissant pas l'un ou plusieurs de ces critères n'ont pas à remplir ce formulaire.

2. Surface de vente (III de l'article LP 320-11 du code de la concurrence)

Au sens de la présente déclaration, la surface de vente est « la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. »

3. Modalité de transmission

La transmission peut se faire par le formulaire joint, par le formulaire dématérialisé sur mes-demarches.gov.pf ou sur papier libre. En cas de transmission sur papier libre, la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- le nom et le numéro RCS de la personne morale exploitant le commerce ;
- l'adresse géographique du commerce ;
- la surface de vente du commerce ;
- les nom, prénom et qualité de la personne effectuant la déclaration ;
- la date de la déclaration.

4. Délai de transmission.

Ces déclarations doivent parvenir à la DGAE d'ici le 10 février 2023 de préférence en remplissant le formulaire dématérialisé sur mes-demarches.gov.pf à l'adresse suivante : <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgae-declaration-de-surface> ou par le formulaire papier ci-joint.

L'absence de déclaration est passible de sanctions administratives.

La liste des produits dont il faudra communiquer le prix de détail sera définie par le Conseil des Ministres ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,



Sabine BAZILE



Direction Générale
des Affaires Économiques

**DECLARATION DE SURFACE
DES COMMERCES A DOMINANTE ALIMENTAIRE
DONT LA SURFACE DE VENTE EST SUPERIEURE OU
EGALE A 300 METRES CARRES.**

Base réglementaire :

- Loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre 1er du code de la concurrence
- Arrêté n° 25 CM du 5 janvier 2023 relatif à la déclaration de surface prévue à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre 1er du code de la concurrence

INFORMATIONS IMPORTANTES

Commerces tenus à l'obligation de déclaration :

Sont tenus à une déclaration de surface, les commerces qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- Il s'agit d'un commerce de détail
- L'activité du commerce a une prédominance alimentaire
- La surface de vente du commerce est supérieure ou égale à 300 mètres carrés.

Les commerces ne remplissant pas l'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas soumis à cette obligation déclarative.

Surface de vente (III de l'article LP 320-11 du code de la concurrence)

Au sens de la présente déclaration, la surface de vente est « *la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :*

- *à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;*
- *à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;*
- *au paiement des marchandises ;*
- *à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. »*

La déclaration doit parvenir à la DGAE au plus tard le 11 février 2023.

Le non-respect de l'obligation de déclaration est passible de sanctions administratives.

Enseigne commerciale du magasin : _____

Raison sociale : _____ n° RCS : _____

Adresse géographique du commerce : _____

Surface de vente déclarée : _____ m²

Déclaration effectuée par (NOM, Prénom) : _____

En qualité de _____

Fait à : Le

(signature)

Les données à caractère personnel collectées par la Direction générale des affaires économiques (DGAE), directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des commerces à dominante alimentaire de plus de 300 m².

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la DGAE, en matière économique. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre I^{er} du code de la concurrence ; et de son arrêté d'application n° 25 CM du 5 janvier 2023 relatif à la déclaration de surface prévue à l'article LP.4 de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022.

Les données à caractère personnel indiquées dans le présent formulaire sont, à ce titre, obligatoires. A défaut, la DGAE ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination de la cellule des contrôles de la DGAE conformément à l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction générale des Affaires économiques ». Elles sont conservées pendant toute la durée de votre activité puis 1 an à compter de sa cessation.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, aux adresses suivantes :

Direction générale des affaires économiques BP 82 – 98 713 Papeete TAHITI

Tél. : (+689) 40 50 97 97

Fax : (+689) 40 50 97 79

Courriel : dgae@economie.gov.pf

Pour des questions sur vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO, à la Direction du Système d'information de la Polynésie française (DSI),

BP 4574 98 713 Papeete

Courriel : dpo@administration.gov.pf

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.